

ASSOUPPLISSEMENT DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE REALISATION DES STAGES

La circulaire de février 2021 relative aux stages étudiant dans le contexte de pandémie Covid-19 permet un **assouplissement de l'organisation et des modalités de réalisation des stages**. Ces assouplissements ne pourront être pris en compte sans un accord préalable du Responsable Pédagogique de la formation.

- **Les stages peuvent être réalisés en présentiel ou distanciel!**. En accord avec la structure d'accueil, il conviendra de préciser les modalités de mise en place du stage qu'il soit à distance, ou en présentiel (entrevues régulières en visio avec le tuteur, contacts téléphoniques, mailing, etc...). En présentiel, il sera nécessaire de respecter le protocole national sanitaire.

- **Les assouplissements peuvent être relatifs à la forme du stage**, notamment :

- Les « auto-stages » : accueil par lui-même d'un étudiant entrepreneur. La convention de stage comportera alors comme organisme d'accueil l'entreprise de l'étudiant entrepreneur. Pour cela, l'accord du Responsable pédagogique de votre formation est nécessaire.
- Les stages dans des domaines différents de celui initialement prévu. La pertinence de cet assouplissement relève de l'autonomie pédagogique de l'équipe enseignante.

- **Il est possible de remplacer tout ou partie du stage par un autre dispositif permettant de valoriser une expérience professionnelle ou un engagement.** Parmi ces dispositifs peuvent être cités:

- Projet tutoré
- Mémoire réflexif
- Entreprenariat (étudiant ou non)
- Bénévolat
- Activité professionnelle (tutorat, emploi étudiant, etc...)
- Service civique
- Réserve sanitaire, citoyenne, civile ou militaire, corps européen de solidarité
- Sapeur-pompier
- Volontariat (VIE, VIA, VSI, dans les armées)

L'accord préalable du Responsable Pédagogique de la formation est nécessaire pour bénéficier de ces alternatives. De plus, des pièces justificatives seront demandées.

- **Les assouplissements peuvent être relatifs à l'allongement de l'année universitaire.** Le rallongement de l'année universitaire pour les établissements d'enseignement supérieur est possible, afin de permettre la tenue de stages jusqu'au 31 décembre 2021. Pour cela, l'accord préalable du Responsable Pédagogique de la formation est nécessaire.